

Référence : C.N.54.2018.TREATIES-XI.B.34 (Notification dépositaire)

ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL SUR LE RÉSEAU ROUTIER
ASIATIQUE

BANGKOK, 18 NOVEMBRE 2003

ADOPTION D'AMENDEMENTS À L'ANNEXE I DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa septième réunion, tenue à Bangkok du 13 au 15 décembre 2017, le Groupe de travail sur les projets relatifs au réseau routier asiatique a adopté, conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de l'Accord susmentionné, des amendements à l'annexe I de l'Accord.

La procédure d'amendement à l'annexe I de l'Accord est prévue à l'article 9 de l'Accord qui stipule :

(Traduction) (Original : anglais, chinois et russe)

1. L'annexe I du présent Accord peut être amendée selon la procédure définie dans le présent article.
2. Toutes les Parties peuvent proposer des amendements après s'être consultées et avoir obtenu l'aval des États voisins directement concernés, sauf le cas d'un amendement relatif au tracé d'une route nationale qui ne modifie pas un point de passage frontalier international.
3. Le texte de tout projet d'amendement est distribué par le secrétariat à tous les membres du Groupe de travail au moins quarante-cinq (45) jours avant la tenue de la réunion du Groupe à laquelle l'amendement sera proposé pour adoption.
4. Un amendement est adopté par le Groupe de travail à l'issue d'un vote à la majorité des Parties présentes et votantes. Le secrétariat communique l'amendement ainsi adopté au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui le fait distribuer à toutes les Parties.
5. Un amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article est réputé accepté si, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification, aucune des Parties directement concernées ne notifie au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies son objection à l'amendement.

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».

6. Un amendement accepté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article entre en vigueur pour toutes les Parties trois (3) mois après l'expiration du délai de six (6) mois visé au paragraphe 5 du présent article.
7. Sont considérées comme Parties directement concernées :
 - a) Dans le cas d'une nouvelle route, ou de la modification d'une route existante du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région, toute Partie dont le territoire est traversé par cette route; et
 - b) Dans le cas d'une nouvelle route, ou de la modification d'une route existante du réseau routier asiatique située dans des sous-régions, y compris celles reliées aux sous-régions voisines, et les routes situées sur le territoire d'États membres, toute Partie limitrophe de l'État demandeur et dont le territoire est traversé par cette route ou une route du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région, à laquelle cette route, nouvelle ou modifiée, est reliée. Sont également considérées comme limitrophes au sens du présent paragraphe deux Parties sur le territoire desquelles se trouvent les points terminaux d'une liaison maritime située sur le tracé du réseau routier asiatique traversant en grande partie plus d'une sous-région ou des routes susvisées.
8. Aux fins des objections visées au paragraphe 5 du présent article, le secrétariat communique au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de l'amendement, accompagné d'une liste des Parties directement concernées par ledit amendement.

.... Le texte des amendements adoptés en langues chinoise, anglaise et russe sont joints en annexe à cette notification.

Le 26 janvier 2018



À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse « <http://treaties.un.org> », sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse « https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr ».

Annex/Annexe

AH Route No./n°	Adopted amendments/Amendements adoptés	Proposed by/Proposés par	Parties directly concerned/Parties directement concernées
AH35 (New Route/ Nouvelle Route)	Undurkhaan – Baruun-Urt – Bichigt – Chifeng – Jinzhou	Mongolia/Mongolie	Mongolia and China/Mongolie et Chine
	温都尔汗—西乌尔特(Baruun-Urt)— 毕其格特—赤峰—锦州		
	Ундэрхаан – Баруун-Урт – Бичигт – Чифэн – Цзиньчжоу		
AH43	... Tallaimannar – Anuradhapura – Dambulla – Kurunegala (– Kandy) – Kadawaththa – Pinnaduwa – Matara	Sri Lanka	Sri Lanka
	...塔莱曼纳尔—阿努拉达普拉 —丹布勒—库鲁内格勒(—康 提)— 卡达瓦塔(Kadawaththa) — 皮 尼杜瓦(Pinnaduwa) —马特勒		
	...Талайманнар – Анурадхапура – Дамбулла – Курунегала (– Канди) – Кадавата – Пиннадува – Матара.		

NB: Amendments are shown in bold face/Les amendements sont indiqués en gras